



**Aucun précompte professionnel n'est dû sur les rémunérations des jeunes travailleurs, payées durant les mois d'octobre, novembre et décembre 2019. Toutefois, à partir du mois de janvier 2020, le précompte professionnel sera bien dû.**

Le jeune travailleur doit respecter les conditions suivantes :

- Le jeune ne doit plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- Il doit avoir terminé une formation ou un apprentissage ;
- Il doit avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études ou toute formation ;
- Son salaire mensuel brut imposable ne peut pas dépasser 3.350 €.